



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 5 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Céline Flammang, M. Thierry Zeien, du Service des Médias et des Communications

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, Mme Carole Hartmann, M. Serge Wilmes

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. 7631 **Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite**

➤ Troisième réunion à être consacrée au PL 7631 (projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme) après celles

- du **15 septembre 2020** (présentation du projet de loi par M. le Ministre des Médias et des Communications aux membres de la commission parlementaire),
et
- du **11 décembre 2020**,

la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) du 5 janvier 2021 reprend à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2, point 3¹ du projet de texte.

Il y est stipulé que pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins à *la date de la demande* - « à la date de la demande » a été rajouté pour donner satisfaction au Conseil d'Etat - « disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins cinq emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus ; engagés par contrat de travail à durée indéterminée ; ».

➤ A l'occasion de la dernière réunion de la DIGIMCOM, en date du 11 décembre 2020, la question de l'opportunité ou non du maintien d'un rédacteur en chef dans le projet de texte avait fait l'objet d'une discussion animée parmi les membres de la commission parlementaire,

- les uns arguant qu'un rédacteur en chef devait à tout prix continuer à coiffer l'équipe rédactionnelle pour la mener et la représenter,
alors que
- les autres remettaient en question sa raison d'être au sein d'une rédaction de presse écrite moderne, allant jusqu'à réclamer sa suppression dans le projet de texte.

➤ En réponse aux interrogations soulevées au cours de la dernière réunion de la DIGIMCOM concernant la responsabilité du rédacteur en chef en cas de faute commise par un journaliste ou collaborateur, le représentant du SMC tient à préciser qu'en vertu de l'article 21 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias : « La responsabilité, civile ou pénale, pour toute faute commise par la voie d'un média incombe au collaborateur, s'il est connu, à défaut à l'éditeur et à défaut au diffuseur. ».

¹ **Article 3**

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins, remplir les critères suivants :

1° (...)

2° (...)

3° disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins cinq emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus ; engagés par contrat de travail à durée indéterminée ;

- Pour régler définitivement la question du maintien ou de la suppression du rédacteur en chef dans le projet de texte, le Président de la DIGIMCOM procède à un vote à main levées parmi les membres de la commission. Tous les membres de la DIGIMCOM, à l'exception de ceux appartenant au groupe parlementaire chrétien-social (Mmes Adehm, Modert et Reding ainsi que M.Lies), se prononcent pour une suppression du rédacteur en chef dans le projet de texte.
- Après avoir pris acte de ce vote, le Président de la DIGIMCOM, sur sollicitation d'un représentant du SMC, déclare qu'il s'impose dès lors de supprimer les termes « rédacteur en chef » dans la totalité du projet de texte, c'est-à-dire à tous les endroits où ils apparaissent.

Autrement dit aussi dans les rubriques consacrées

- aux éditeurs émergents²
- et
- aux éditeurs citoyens³.

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 2, point 3 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3 (suite).

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins à la date de la demande, remplir les critères suivants :

3° ~~disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins cinq emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail à durée indéterminée ;~~

Le point 4° du paragraphe 2 de l'article 3, qui énonce le critère selon lequel la publication doit « être accessible publiquement à l'ensemble de la population, que ce soit à titre gratuit ou onéreux » ne donne pas lieu à observation de la part des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications.

Art. 3 (suite).

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins, remplir les critères suivants :

5° avoir recours à une ou plusieurs langues utilisées par au moins 15 pour cent de la population selon les statistiques officielles ;

² Article 6, paragraphe 2, point 2 du PL 7631

³ Article 9, point 7 du PL 7631

Dans la continuité de son passage en revue des articles du projet de texte tout comme de la signification et de l'implication des dispositions législatives qu'ils arborent, un représentant du SMC se penche ensuite sur **l'article 3, paragraphe 2, point 5, du PL 7631** stipulant que « *pour bénéficier de l'aide prévue à son article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins, avoir recours à une ou plusieurs langues utilisées par au moins 15% de la population selon les statistiques officielles* ».

Dans son avis du 17 novembre 2000 relatif à cette disposition dans le projet de texte, le Conseil d'État demande qu'il soit précisé en l'espèce de quelles statistiques officielles il s'agit. D'où la suggestion du représentant du SMC de compléter ladite disposition par « ... relatives au recensement général de la population », étant donné que les connaissances linguistiques des personnes résidant au Grand-Duché sont généralement relevées dans le cadre du recensement général de la population⁴.

Demandant la parole, M. David Wagner de la sensibilité politique déi Lénk se pose la question de savoir si cette disposition devient plus claire avec la proposition faite par le représentant du SMC. Par ailleurs, l'élu remet en question le critère utilisé, à savoir que « *la publication de presse d'un éditeur éligible à l'aide doit, depuis un an au moins, avoir recours à une ou plusieurs langues utilisées par au moins 15% de la population* ».

Eprouvant quelque mal à imaginer exactement ce que le Gouvernement entend changer avec « *une ou plusieurs langues utilisées par au moins 15% de la population* » - est-ce à dire que la publication de presse d'un éditeur éligible à l'aide doit être diffusée dans une langue dont au moins 15% des habitants du Grand-Duché sont des locuteurs? -, M. Wagner met aussi en question le seuil visé de 15%. Même si ce critère de 15% représente quelque chose de tangible, il se demande s'il faut vraiment inscrire un tel critère, dont le pourcentage peut apparaître arbitraire, dans le projet de texte.

Le Président de la DIGIMCOM dit penser que derrière ce critère de 15% se cache l'idée d'une certaine représentation de la population luxembourgeoise qui s'avère être très diverse et multiculturelle. Sachant qu'un certain nombre de personnes résidant au Grand-Duché ne parle aucune de ses trois langues officielles, il suppose que le Gouvernement a voulu faire un geste envers ces franges de la population pour qu'elles aient également l'une ou l'autre publication à leur disposition afin de pouvoir s'informer.

En réponse à cette réflexion faite par le Président de la DIGIMCOM, M. David Wagner de la sensibilité politique déi Lénk dit craindre justement que ce seuil n'aille à l'encontre de cette

⁴ Tous les dix ans, le STATEC procède à un recensement de la population. L'article 4bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit qu'« en vue de déterminer le nombre des membres du conseil communal assignés à chaque commune, il est procédé, au moins tous les dix ans, au recensement de la population du Grand-Duché de Luxembourg. La date et les modalités de ce recensement sont fixées par règlement grand-ducal. Le recensement se fait sur la base de la résidence habituelle qui est le lieu géographique ou la personne à recenser habite d'ordinaire ».

Au-delà de la législation nationale, le règlement (CE) No 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement a pour objet d'établir « des règles communes pour la fourniture décennale de données exhaustives sur la population et le logement ». L'article 5 du règlement stipule que « chaque Etat membre détermine une date de référence. Cette date de référence doit tomber dans une année définie sur la base du présent règlement (une année de référence). La première année de référence est l'année 2011 ». Le dernier recensement à Luxembourg ayant eu lieu le 1^{er} février 2011, le STATEC organisera, en principe, le prochain recensement le 1^{er} février 2021.

(extrait de la circulaire n°38/03 adressée par M. le Ministre de l'Economie et Mme la Ministre de l'Intérieur aux administrations communales en date du 30 mars 2020)

bonne intention du Gouvernement, étant donné qu'elle a tendance à s'adresser à diverses communautés linguistiques qui se trouvent en dessous du seuil préconisé de 15%.

Ainsi, nous risquons d'en rester aux langues qui ont le plus cours au Grand-Duché, c'est-à-dire le luxembourgeois, l'allemand, le français ainsi que le portugais qui, au final, s'avèrent être les langues les plus parlées et utilisées au Luxembourg. Exprimé autrement : d'autres langues parlées sur le territoire luxembourgeois, d'après M. Wagner, mais moins que celles déjà mentionnées, risqueraient de se heurter à cette barre symbolique des 15% et d'être ainsi exclus de facto.

Alors que le Président de la DIGIMCOM opine que d'une façon ou d'une autre, il sera bien nécessaire de fixer quelque part un seuil, avis auquel se rallie également Mme Viviane Reding du groupe politique CSV, le représentant du SMC précise qu'en l'espèce, il s'agit déjà d'une extension des critères qui prévalent à l'heure qu'il est dans la loi actuellement applicable, à savoir la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite. A ses dires et grâce à ce seuil, des publications en portugais et en anglais deviendraient maintenant éligibles, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent. Bien entendu que l'on pourrait encore étendre le critère en question à d'autres langues, comme par exemple l'arabe ou le russe. Mais alors, il faudra aussi garder en tête qu'il s'avérera de plus en plus difficile pour le SMC de contrôler si les différents critères, conditionnant l'octroi du régime d'aides en faveur de la presse professionnelle, auxquels il est censé veiller sont toujours respectés.

Reprenant la parole, le Président de la DIGIMCOM pense que dans un premier temps, la commission ferait bien de ne pas toucher à ce critère. Si jamais ce critère s'avérait en défaveur d'une quelconque communauté dont l'utilisation de la langue se situerait juste en-dessous de ce seuil exigé de 15% de locuteurs, il serait toujours possible d'y toucher et de le modifier.

S'impliquant aussi dans la discussion autour de la disposition dans le projet de texte qui veut que « *pour bénéficier de l'aide prévue à son article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins, avoir recours à une ou plusieurs langues utilisées par au moins 15% de la population selon les statistiques officielles* » et se référant également à ce seuil fatidique des 15%, Mme Diane Aehm du groupe politique CSV, aux fins de disposer de chiffres plus fiables et concrets, souhaiterait savoir de la part du représentant du SMC s'il pouvait lui indiquer les langues utilisées au Luxembourg qui se situent dans une fourchette de locuteurs comprise entre 10% et 15% de la population résidente totale.

D'après son intuition, la langue italienne pourrait être comprise dans cette fourchette située entre 10% et 15%. Qu'en est-il de la langue russe parlée au Grand-Duché, même si elle n'est certainement pas utilisée uniquement par des natifs russes, mais également par des russophones issus de pays d'Europe de l'Est qui, jadis, se situaient dans la sphère d'influence de l'ancienne Union soviétique et dont des ressortissants résident désormais au Luxembourg.

Succédant à Mme Aehm, M. David Wagner de la sensibilité politique déi Lénk trouve la question de l'élue chrétienne-sociale très pertinente tout en la supportant. Dans ce contexte, il porte également la focale sur le concept de « langue utilisée » inscrite dans la disposition de l'article 3, paragraphe 2, point 5, du projet de texte.

Se référant à sa propre personne et à sa faculté de s'exprimer tant bien que mal dans la langue de Shakespeare comme ceci est le cas pour probablement beaucoup de citoyens luxembourgeois, l'élue déi Lénk aimerait savoir si dans une statistique établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC), il serait comptabilisé comme anglophone ou comme un locuteur anglais. Dans la pratique, comment cela est-il déterminé ? Sa personne, serait-elle reprise dans cette statistique comme quelqu'un qui parle en premier lieu anglais ou comme quelqu'un qui n'utilise cette langue que marginalement ?

Disant réfléchir à haute voix, M. Wagner suppose que les mêmes questions pourraient se poser dans le cadre de l'utilisation de la langue portugaise ou dans le cadre d'autres langues parlées sur le sol luxembourgeois.

Alors que le Président de la DIGIMCOM dit croire que toutes ces questions pourraient trouver une réponse dans les données statistiques régulièrement établies par le STATEC, le représentant du SMC indique que d'après les statistiques actuellement disponibles en provenance du STATEC ayant trait aux questions de savoir quelles langues sont utilisées au Luxembourg à domicile (à la maison) ou au travail, les langues portugaise et anglaise se situent autour de 20 à 21% de locuteurs dans la population totale, tandis que la langue italienne n'arrive qu'en 3^e position avec environ 6% de locuteurs.

Le représentant du SMC tient par ailleurs à préciser que toutes les autres langues parlées au Luxembourg qui se situent en dessous du seuil de 6% de locuteurs dans la population totale n'apparaissent plus dans les données publiées par le STATEC.

Pour clore le débat sur cette disposition inscrite à l'article 3, paragraphe 2, point 5, du projet de texte, le Président de la DIGIMCOM propose finalement au représentant du SMC de se renseigner auprès du STATEC pour communiquer dans les meilleurs délais à la commission parlementaire les données statistiques officielles en relation avec les langues parlées au Luxembourg.

Comme personne parmi l'assistance des membres de la DIGIMCOM ne trouve quelque chose à redire à la suggestion initiale du représentant du SMC de compléter la disposition « *pour bénéficier de l'aide prévue à son article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins, avoir recours à une ou plusieurs langues utilisées par au moins 15% de la population selon les statistiques officielles* » dans le projet de texte par « ... relatives au recensement général de la population », le Président de la DIGIMCOM acte la confection d'un amendement en ce sens.

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 2, point 5 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3 (suite).

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins à la date de la demande, remplir les critères suivants :

5° avoir recours à une ou plusieurs langues utilisées par au moins 15 pour cent de la population selon les statistiques officielles relatives au recensement général de la population ;

Art. 3 (suite).

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins, remplir les critères suivants :

6° ne pas constituer un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale ;

Les membres de la DIGIMCOM se penchent ensuite sur l'article 3, paragraphe 2, point 6°, du PL 7631 qui prévoit que, pour bénéficier d'une aide financière, une publication de presse d'un

éditeur ne peut pas constituer un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

La commission parlementaire prend note de l'avis de l'Association luxembourgeoise des médias d'information ASBL (ALMI), qui, concernant le point 6, fait observer que l'exclusion actuellement visée ne couvre que les publications accessoires d'une activité industrielle ou commerciale, mais pas celles d'une association.

Dans ce contexte, M. David Wagner de la sensibilité politique déi Lénk s'interroge sur le sens que l'ALMI a bien voulu donner aux termes « activité associative ». En effet, alors que tout lecteur du projet de loi peut aisément comprendre la raison d'exclure un outil de promotion d'activités industrielles ou commerciales d'une entreprise, l'élu estime qu'une activité associative n'entraîne, quant à elle, pas nécessairement des conflits d'intérêts comparables à ceux engendrés par des activités commerciales ou industrielles. Ainsi, M. Wagner est d'avis qu'il ne serait pas opportun de placer des activités industrielles ou commerciales sur un pied d'égalité avec des activités associatives. Etant donné que, selon l'élu, la promotion d'activités associatives peut être conciliable avec des activités journalistiques, il souhaiterait connaître les arguments étayant la proposition de l'ALMI.

M. Marc Hansen du groupe parlementaire déi gréng ainsi que Mme Viviane Reding du groupe politique CSV se rallient aux propos de leur prédécesseur.

Mme Reding ajoute qu'en analysant la proposition de l'ALMI et en la confrontant à l'article 9 du projet de texte fixant les critères pour un « éditeur citoyen », il y a lieu de s'interroger si l'article 9 ne se trouve pas en contradiction avec ladite proposition.

Alors que l'éluée comprend bien qu'il ne soit pas concevable de faire financer des articles à portée commerciale ou industrielle par de l'argent public, toute exclusion d'activités associatives mérite toutefois d'être clairement délimitée par une définition précise.

En réponse aux interrogations des élus, le représentant du SMC indique que l'ALMI n'a pas fourni d'explications dans son avis qui justifieraient sa proposition d'exclure de l'aide financière les outils de promotion d'activités associatives.

M. Marc Hansen du groupe politique déi gréng adhère à la suggestion de Mme Reding et considère que toute exclusion d'associations devrait être délimitée et nuancée par une définition qui permette clairement de distinguer les types d'association visés.

Etant donné que sous le terme « association », il s'avère possible de réunir un ensemble d'entités de nature différente, il faudrait clairement faire la distinction entre des associations œuvrant pour le bien de la société de celles poursuivant des intérêts privés.

Tout en se montrant compréhensif à l'égard des propositions que viennent de faire certains membres de la DIGIMCOM, son Président de la commission parlementaire fait toutefois remarquer que l'élaboration d'une définition, permettant de délimiter le champ d'application de l'aide financière pour certaines activités associatives, pourrait se révéler comme un exercice particulièrement ardu à accomplir, risquant de surcroît de rendre le texte sous examen moins compréhensible.

Succédant au Président de la DIGIMCOM, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten prend la parole pour exprimer également ses doutes quant à la proposition faite par l'ALMI. Alors qu'il comprend qu'il ne serait pas judicieux de faire financer par le denier public des publicités pour des associations, il serait toutefois déplorable, aux yeux de l'élu, que le critère fixé au point 6° exclue toute publication en provenance d'une association, susceptible de promouvoir des projets utiles pour la société (comme par exemple celle touchant à des questions sociales).

M. David Wagner de la sensibilité politique déi Lénk tient à préciser que le critère énoncé au point 6° ne constitue pas le seul critère pour rendre la publication de presse d'un éditeur éligible à l'aide financière. En ce sens, la loi en projet contient d'autres filets de sécurité permettant de délimiter clairement le champ d'application de l'aide accordée.

Du fait des arguments pertinents avancés par certains de ses membres, la commission parlementaire décide de ne pas suivre la proposition de l'ALMI relative à l'article 3, paragraphe 2, point 6, du PL 7631 consistant à exclure les publications accessoires d'activités associatives du bénéfice de l'aide financière.

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 2, point 6, du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3 (suite).

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins à la date de la demande, remplir les critères suivants :

6° ne pas constituer un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale ;

Le point 7° du paragraphe 2 de l'article 3 énonce le critère que la majorité de la surface totale de la publication de presse doit être consacrée au contenu rédactionnel. Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications.

Art. 3 (suite).

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins, remplir les critères suivants :

8° rendre aisément identifiable le contenu publié contre rémunération et facilement distinguable du contenu journalistique émanant de la rédaction ;

Les membres de la DIGIMCOM enchaînent ensuite avec leur analyse du projet de texte et abordent la reformulation proposée par le Conseil d'Etat pour l'article 3, paragraphe 2, point 8 du PL 7631 dont la teneur se révèle être la suivante : « *8° rendre aisément identifiable le contenu journalistique émanant de la rédaction, d'un côté, et celui publié contre rémunération, de l'autre côté ;* ».

Le représentant du SMC explique que l'idée à la base de cet article est de rendre aisément identifiable tout contenu publié contre rémunération et de le rendre également facilement distinguable du contenu journalistique émanant de la rédaction. Alors que la proposition du Conseil d'Etat va dans le même sens que le texte initialement proposé, le ministère des Communications et des Médias est d'avis que ladite proposition n'amène toutefois pas à une amélioration ou à une meilleure compréhension du texte.

Suite à une question de Mme la Député Viviane Reding du groupe politique CSV, de savoir quelle est la différence entre le texte originalement déposé et le texte proposé par le Conseil d'Etat, le représentant du SMC explique que le critère énoncé au point 8° vise plus particulièrement les contenus dits « *publireportages* », donc des articles de presse qui, subliminalement, poursuivent la promotion commerciale d'une marque donnée. Afin d'éviter toute manipulation du lecteur, ce critère prévoit que ces articles et leur caractère promotionnel soient clairement identifiables.

Au vu des explications fournies par le représentant du SMC, Mme Reding du groupe politique CSV s'exprime en faveur de l'approche visant à obliger les éditeurs à clairement identifier leurs publiereportages. Elle indique avoir remarqué ce type de publiereportages dans certains journaux et constaté que, de par leur mise en page très professionnelle, ce type d'article n'est que difficilement identifiable par le commun des mortels. En vertu du principe de transparence, la mise en place d'un critère visant à rendre ce type d'article publicitaire reconnaissable n'est que hautement souhaitable.

Le représentant du SMC tient à préciser que la suggestion du Conseil d'Etat donne toutefois lieu à une interprétation légèrement différée que celle du texte original, dans le sens où elle rendrait non seulement obligatoire l'identification de publiereportages mais également celle d'articles journalistiques. Or, l'idée à la base du texte déposé était de rendre une telle identification uniquement obligatoire pour les publiereportages et de ne pas prévoir de moyens d'identification spécifiques pour les articles journalistiques.

M. le Député Wagner de la sensibilité politique déi Lénk adhère aux arguments avancés par le représentant du SMC et est d'accord pour maintenir la formulation originale du texte. Selon ses informations, la législation en vigueur prévoit d'ores et déjà l'obligation d'identifier clairement des publiereportages. L'élu tient, en outre, à préciser qu'il n'est pas exclu qu'un contenu contre rémunération puisse être rédigé par un journaliste spécialement mandaté. Une telle approche ne pose toutefois pas de soucis particuliers du moment où ce genre d'article promotionnel est facilement distinguable des articles journalistiques.

Mme la Député Adehm du groupe politique CSV se rallie aux propos de M. Wagner et estime que, compte tenu de la tendance croissante du recours à des publiereportages, il est primordial de les distinguer clairement par rapport à des articles journalistiques. L'élue s'interroge toutefois si les critères d'éligibilité pour l'aide financière sont conciliables avec la pratique consistant à mandater des journalistes pour la rédaction de publiereportage. Considérant que certains journalistes pourraient en théorie être embauchés pour l'élaboration exclusive de publiereportages, se pose la question de savoir si une telle approche n'est pas susceptible de gonfler le nombre de journalistes employés, critère qui joue également dans le montant de l'aide octroyée.

A la question de Mme Adehm, le représentant du SMC répond que l'embauche de journalistes au motif de la seule rédaction de publiereportage n'est pas conforme au code de déontologie des journalistes professionnels qui prévoit à l'article 11, point b) que « *les journalistes s'engagent à ne signer de leur nom des articles publicitaires* ».

Mme la Député Adehm du groupe politique CSV tient à souligner que le fait qu'un publiereportage n'ait pas été signé par un journaliste, ne préjudicie en rien la possibilité de ce dernier d'en être l'auteur et de réaliser un travail commercial au même titre qu'une agence publicitaire.

Tout en expliquant que le contrôle des heures de travail d'un journaliste n'est que très difficile à mettre en œuvre, le représentant du SMC fait remarquer qu'une pratique comme celle décrite par Mme Adehm serait susceptible d'être rapidement démantelée par la communauté journalistique luxembourgeoise. Par ailleurs, le représentant du SMC rend attentif à la

définition relative au « journaliste professionnel » fixée à l'article 2, paragraphe (1), point 3 du projet de loi, qui se réfère à l'article 3, point 6 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias prévoyant qu'un journaliste professionnel est interdit d'exercer un commerce ou toute activité ayant pour objet la publicité.⁵

A ces explications supplémentaires du représentant du SMC, Mme Viviane Reding du groupe politique CSV tient à souligner que l'expérience vécue au sein des rédactions peut être une toute autre que celle prônée par des textes législatifs. Il n'est donc pas exclu qu'un journaliste puisse se voir obligé à rédiger des publiereportages alors qu'une telle pratique serait contraire aux normes en vigueur.

Au vu des arguments soulevés par les différents intervenants, les membres de la DIGIMCOM décident de ne pas prendre en compte la proposition du Conseil d'Etat relative à l'article 3, paragraphe (2), point 8 et de maintenir le texte sous examen en l'état.

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 2, point 8 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3 (suite).

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins à la date de la demande, remplir les critères suivants :

8° rendre aisément identifiable le contenu publié contre rémunération et facilement distinguable du contenu journalistique émanant de la rédaction ;

Le point 9° du paragraphe 2 de l'article 3 énonce l'obligation de « mettre en œuvre des dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites sur les espaces de contribution personnelle des internautes. ». Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications.

⁵ Article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 11 avril 2010 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite :

« Le point 6 de l'article 3 est remplacé comme suit :

“Journaliste professionnel: toute personne qui exerce à titre régulier une activité dont elle tire son revenu professionnel principal, que ce soit en tant que salarié ou en tant qu'indépendant, auprès ou pour le compte d'un éditeur et qui consiste dans la collecte, l'analyse, le commentaire et le traitement rédactionnel d'informations, à condition que cette personne remplisse les conditions suivantes:

- 1) avoir la qualité de journaliste au sens de la présente loi,
- 2) avoir l'âge de la majorité,
- 3) ne pas être déchu, au Grand-Duché de Luxembourg, en tout ou en partie, des droits civils énumérés à l'article 11 du Code pénal et n'avoir encouru à l'étranger une condamnation qui, si elle avait été prononcée au Grand-Duché de Luxembourg, aurait entraîné la déchéance de tout ou partie de ces droits,
- 4) n'exercer aucun commerce ni activité ayant pour objet la publicité.” »

Art. 4.

(2) *Le ministre alloue une aide à l'activité rédactionnelle d'un montant annuel de 30 000 euros par équivalent temps plein de journaliste professionnel lié à l'éditeur par un contrat à durée indéterminée et affecté à la production de contenu éditorial de la publication de presse.*

Suite à cet examen approfondi de l'article 3, le Président de la DIGIMCOM invite le représentant du SMC à bien vouloir présenter l'article 4 du projet de texte aux membres de la commission parlementaire.

Dès le début de son intervention, le représentant du SMC tient à indiquer, à des fins de rappel, que le régime d'aides en faveur de la presse professionnelle⁶ institué par le PL 7631 est en fait constitué de deux parties, à savoir :

- une aide proportionnelle appelée aide à l'activité rédactionnelle qui s'élève à 30.000 euros/journaliste, ainsi qu'une
- une aide fixe appelée aide à l'innovation qui constitue une aide fixe de 200.000 euros pour chaque publication d'un éditeur qui remplit les critères prévus dans le projet de texte.

Dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 4 du PL 7631, il est en l'occurrence question d'une aide à l'activité rédactionnelle allouée par le ministre d'un montant annuel de 30 000 euros par équivalent temps plein de journaliste professionnel lié à l'éditeur par un contrat à durée indéterminée et affecté à la production de contenu éditorial de la publication de presse.

Dans son avis du 17 novembre 2020 relatif au projet de texte, le Conseil d'Etat se demande quelles matières tombent sous la notion de « *contenu éditorial* ». La Haute Corporation estime qu'il est important de déterminer clairement ce qui relève du contenu éditorial, ceci afin de pouvoir déterminer le nombre de journalistes à temps plein affectés à cette production, nombre ayant une incidence directe sur le montant de l'aide qui sera attribuée.

De même, dans sa dépêche envoyée le 11 septembre 2020 à M. le Ministre des Communications et des Médias, l'Association luxembourgeoise des médias d'information asbl (ALMI) souligne que la notion de « *affecté à la production de contenu éditorial de la publication de presse* », inscrite dans le paragraphe 2 de l'article 4 du PL 7631, soulève un certain nombre de questions et risque de constituer un motif de discrimination envers les différentes publications.

Quant à l'Association luxembourgeoise des journalistes professionnels (ALPJ), elle y voit même un risque de scission de la profession de journaliste⁷, étant donné que l'on comptera

⁶ **Art. 1^{er}.** Il est institué un régime d'aides en faveur de la presse professionnelle sous forme d'une aide financière annuelle à charge du budget de l'État en vue de maintenir et de promouvoir la pluralité de la presse au Luxembourg.

⁷ L'ALJP est d'avis que cette différenciation que le législateur souhaite créer entre les journalistes professionnels risque de scinder la profession en des journalistes plus ou moins valorisés par l'État, alors que tous ces journalistes professionnels contribuent d'une manière plus ou moins directe au travail et à la qualité rédactionnels d'une publication de presse imprimée.

Pour l'ALJP, une des préoccupations les plus importantes de ce projet de loi est de garantir l'unicité de la profession du journaliste et non pas de fractionner la profession pour des raisons budgétaires de l'éditeur.

Il est un fait indéniable que de nos jours et notamment en raison de l'évolution de la presse écrite, la profession du journaliste peut se traduire par des fonctions très variées voire même hybrides.

alors les journalistes au titre desquels l'éditeur est susceptible d'engranger une aide de 30.000 euros et les autres.

Le représentant du SMC dit penser que dans le cas ci-présent, l'on pourrait prendre en compte les revendications de l'ALMI et de l'ALPJ pour retenir tous les journalistes et non seulement ceux affectés à la production de contenu éditorial de la publication de presse.

Demandant la parole pour s'exprimer, M. David Wagner de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que le Conseil d'Etat aussi bien que l'ALMI ont tout à fait raison.

En effet, le travail d'un journaliste peut avoir différentes facettes et il se pourrait que le paragraphe 2 de l'article 4 du PL 7631, dans sa version initiale, soit discriminant quand il s'agira de déterminer le montant de l'aide à l'activité rédactionnelle versé à l'éditeur.

Concernant le montant de l'aide rédactionnelle en elle-même qui, d'après le projet de texte initial, devrait s'élever à 30.000 euros par équivalent temps plein de journaliste professionnel lié à l'éditeur par un contrat à durée indéterminée - montant par ailleurs pointé du doigt par l'ALPJ -, M. Wagner estime qu'il s'agit d'un montant relativement faible tout en se posant la question pour quelle raison il s'avère être inférieur à celui attribué à l'heure actuelle. D'après l'élu déi Lénk, cela risque d'avoir un impact sur la grille salariale au sein des rédactions.

Or, nous savons très bien, selon M. Wagner, que si l'on entend affermir la profession de journaliste, il faut que cette consolidation de la profession passe également par une consolidation salariale et qu'à l'heure où même les titres les plus prestigieux et réputés de la presse écrite souffrent de la crise, la précarité économique des journalistes - conséquence de cette crise qui ne fait que trop durer - risque de constituer un des plus grands dangers pour la liberté de la presse.

D'où un appel lancé aux pouvoirs publics de faire en sorte qu'une telle situation de précarité économique de la profession de journaliste puisse être évitée et d'entrevoir une augmentation du montant annuel de 30.000 euros par équivalent temps plein de journaliste professionnel lié à l'éditeur par un contrat à durée indéterminée inscrit dans le projet de texte initial afin de pouvoir garantir une sécurité économique aux journalistes concernés.

Si jamais le paragraphe 2 de l'article 4 du PL 7631, tel qu'il se trouve dans son état actuel, est adopté par la commission parlementaire, alors ses membres risquent, d'après le député,

- de pérenniser la situation déjà peu enviable dans laquelle se trouvent les journalistes professionnels à l'heure qu'il est ; et
- de détourner le projet de texte de sa finalité qui est d'optimiser le régime actuel de l'aide à la presse écrite, garant de médias pluralistes réalisés par des éditeurs professionnels et de l'adapter à l'ère contemporaine en remplaçant notamment, dans le calcul du montant revenant à chaque média, la quantité du papier imprimé par le nombre de journalistes professionnels, synonyme d'un investissement dans le journalisme via la valorisation des journalistes, ce qui correspond à un véritable changement de paradigme.

Si on tend à fragiliser la situation économique des journalistes, alors on fragilise, aux dires de M. Wagner, la situation de la presse luxembourgeoise et en ce sens, 30.000 euros par

Penser qu'un journaliste professionnel se réduit de nos jours au journaliste classique, qui rédige exclusivement des publications de presse est une perception erronée.

Ignorer ce fait équivaut à ignorer le développement de la profession de journaliste au cours de la dernière décennie, et serait même contraire à l'ambition du législateur d'adapter l'aide d'Etat à la nouvelle donne technologique et économique tant pour les médias en ligne que hors ligne.

(extrait de l'avis de l'ALPJ du 12 novembre 2020 relatif au PL 7631)

équivalent temps plein de journaliste professionnel lié à l'éditeur par un contrat à durée indéterminée, s'avèrent malheureusement être insuffisants. D'où sa suggestion à y réfléchir à deux fois avant de déterminer un nouveau montant, autrement plus équitable, à celui inscrit à l'heure qu'il est dans le projet de texte.

Aux fins de compléter les propos de M. Wagner, le représentant du SMC tient à indiquer que, exceptées deux publications, l'aide financière dont pourront bénéficier les autres, augmentera dès que le présent projet de texte entrera en vigueur. En d'autres termes : toutes les publications, sauf deux, recevront davantage d'argent avec l'application de la nouvelle loi en projet que ce ne fut le cas jusqu'à présent sous le régime de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite, ce qui est quand même susceptible de renforcer la position du journalisme professionnel.

Ce qui incite le Président de la DIGIMCOM à ajouter que ce montant annuel de 30.000 euros, d'après une proposition d'amendement du SMC et sur vœu de l'ALMI, sera établi sur base de la valeur 834,76 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variera donc en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours est ainsi appelé à entraîner un ajustement correspondant de l'aide pour l'exercice budgétaire suivant.

A la demande de Mme Octavie Modert du groupe politique CSV de savoir quelles publications seront à considérer comme les perdants de la nouvelle loi (c'est-à-dire toucheront moins d'aide à la presse dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi), le représentant du SMC répond qu'il s'agit du « Lëtzebuurger Journal » et du « Quotidien ». Non sans préciser qu'il ne faut pas oublier que ces organes de presse, tel que prévu par l'article 19 du présent projet de texte⁸, pourront tomber sous les dispositions d'un régime transitoire.

Et finalement au représentant du SMC de conclure que d'un point de vue factuel, aucun éditeur n'est appelé à recevoir moins d'aide à la presse que ce n'est actuellement le cas sous le régime en place. Au contraire : la grande majorité des éditeurs pourra compter sur une aide plus généreuse qu'à l'heure qu'il est.

Après ces explications fournies le représentant du SMC, M. David Wagner de la sensibilité politique déi Lénk affirme que l'on peut bien entendu voir les choses de cet angle de vue. Avec une augmentation de la part fondamentale pour chaque éditeur, il est cependant loin d'être garanti que cette aide, liée au nombre de journalistes employés par l'éditeur, se répercute automatiquement sur la fiche de paie des journalistes.

Aux dires de M. Wagner, le fait que le projet de texte ne prévoit plus qu'une aide à l'activité rédactionnelle d'un montant de 30.000 euros/journaliste - montant auquel les éditeurs risquent de s'adapter - devrait enclencher un mouvement vers le bas des salaires touchés par les journalistes. Bien entendu, il appartiendra par après à chaque éditeur d'organiser en interne sa redistribution, mais tout le monde sait à quel point le milieu de la presse écrite est concurrentiel et que même si la part fondamentale pour chaque éditeur augmentera, cette augmentation ne risquera pas de se refléter dans les salaires versés aux journalistes.

Ce qui pousse le Président de la DIGIMCOM à dire que même si l'aide à l'activité rédactionnelle qui s'élève à 30.000 euros/journaliste dans le projet de texte serait augmenté, il n'est pas sûr que cette augmentation à destination de l'éditeur se matérialiserait dans les salaires des journalistes.

⁸ **Art. 19.** Les éditeurs qui, sous le régime de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite, ont obtenu, en 2019 un montant total plus élevé que le montant total résultant de l'application de l'article 4, pourront bénéficier, sur demande, pendant cinq années, d'une compensation annuelle équivalant à la différence entre les deux montants.

Prenant appui sur l'avis du Conseil d'Etat en relation avec la signification du concept d'« innovation », Mme Viviane Reding du groupe politique CSV, à l'image de la Haute Corporation, s'interroge sur ce concept. Estimant que la loi en projet omet de préciser clairement pour quels types de dépenses l'aide à l'innovation pourra être employée, elle voudrait en apprendre un peu plus sur les tenants et aboutissants de celle-ci auprès du représentant du SMC. Est-ce-à-dire que cette aide à l'innovation joue dès que l'on passe du « print » à l'« online » ou si on rédige des articles par le biais de l'intelligence artificielle ?

A cet effet, le représentant du SMC lui répond que cette aide à l'innovation sera traitée plus tard dans le projet de loi et pas à cet endroit précis du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de texte.

Souhaitant pour le moment en rester au paragraphe 2 de l'article 4, le Président de la DIGIMCOM s'adresse ensuite à ses membres pour savoir s'ils se trouvent en mesure d'approuver les modifications préconisées par le SMC en relation avec le paragraphe. Comme personne ne se signale, le Président de la commission parlementaire note donc l'élaboration d'un amendement pour tenir des modifications suggérées par le SMC.

Au vu de ce qui précède, l'article 4, paragraphe 2, du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 4.

(2) Le ministre alloue une aide à l'activité rédactionnelle d'un montant annuel de 30 000 euros par équivalent temps plein de journaliste professionnel lié à l'éditeur par un contrat à durée indéterminée et affecté à la production de contenu éditorial de la publication de presse.

Ce montant est établi sur base de la valeur 834,76 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varie en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraîne un ajustement correspondant de l'aide pour l'exercice budgétaire suivant.

Art. 4 (suite).

(3) Le ministre alloue dans les limites budgétaires disponibles une aide à l'innovation d'un montant annuel de 200 000 euros à chaque éditeur éligible dont la publication de presse respecte les critères de l'article 3, paragraphe 2.

La commission parlementaire passe ensuite à l'examen du paragraphe 3 de l'article 4 du projet de texte qui stipule que le ministre alloue dans les limites budgétaires disponibles une aide à l'innovation d'un montant annuel de 200 000 euros.

Concernant la mention que l'aide sera allouée « dans les limites budgétaires disponibles » qui y figure, le Conseil d'État précise que les aides à la presse sont prévues dans le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 comme étant des « crédits non limitatifs sans distinction d'exercice », de sorte que cette mention est à supprimer.

Cependant, comme on ignore le contenu des lois budgétaires des années 2022, 2023 et celles qui suivront et si jamais les aides à la presse se révélaient une fois être des crédits fixes, le représentant du SMC donne à penser que l'on pourrait un jour se retrouver en présence de deux lois contradictoires, à savoir la loi relative à un régime d'aides en faveur du journalisme

professionnel déterminant certains montants ainsi que la loi budgétaire qui dit que le crédit est limité

Or, comme en l'espèce, il ne s'agit pas d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, la commission parlementaire pourrait donc laisser en l'état actuel le libellé du texte, c'est-à-dire ne rien y changer.

Un deuxième point qui aux dires du représentant du SMC pose problème dans le paragraphe 3 de l'article 4 est le fait que les auteurs du projet de texte s'y réfèrent à une « *aide à l'innovation* », notion qu'il qualifie d'inapproprié, étant donné qu'il s'agit, d'une part, d'une aide proportionnelle appelée aide à l'activité rédactionnelle qui s'élève à 30.000 euros/journaliste et, d'autre part, d'une aide fixe appelée maintenant dans le projet de texte aide à l'innovation, s'élevant à 200.000 euros pour chaque publication d'un éditeur qui remplit les critères prévus dans le projet de texte.

Néanmoins, il n'existe nulle part dans le projet de texte une obligation de lier cette aide à l'innovation. C'est la raison pour laquelle on peut changer le nom de cette aide et l'appeler « *aide fixe* » (comme c'est le cas dans la loi actuelle de 1998 sur la promotion de la presse écrite) au lieu d'« *aide à l'innovation* » pour éviter que cela ne mène à des confusions inutiles. Cette aide peut effectivement être affectée à tous types de dépenses et pas seulement à l'innovation.

Ces explications fournies par le représentant du SMC font dire à Mme Viviane Reding du groupe politique CSV qu'une loi est normalement élaborée pour déterminer des conditions, supprimer des injustices et écarter toutes décisions approximatives. Or, dans le présent cas de figure - paragraphe 3 de l'article 4 du PL 7631, nous nous trouvons dans une situation où le ministre peut, selon son bon vouloir, allouer une aide de 200.000 euros à un organe de presse. Est-ce pour dire merci à quelqu'un ou à favoriser un collègue ? Mme Reding dit ne pas bien comprendre les conditions auxquelles cette aide peut être allouée.

Sur ce, le représentant du SMC lui répond que si jamais la limite de 200.000 euros était rapidement atteinte, c'est-à-dire si énormément de publications faisaient une demande de sorte que cette limite serait vite atteinte, alors ce montant pourrait être réduit. Mais cela ne se ferait bien entendu pas à la tête du client ni selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Si jamais cette limite était une fois atteinte, alors on procéderait à une réduction au prorata et chacun recevrait la même part fondamentale.

Mme Viviane Reding du groupe politique CSV lui rétorque que ceci devrait alors aussi figurer tel que dans le projet de texte pour éviter que cela ne débouche dans une quelconque allocation arbitraire de la part du ministre.

A ce, le Président de la DIGIMCOM fait observer qu'il est bien marqué dans le projet de texte que « le ministre alloue dans les limites budgétaires disponibles une aide à l'innovation (qui sera désormais appelée fixe pour ne pas porter à confusion) d'un montant annuel de 200.000 euros à chaque éditeur éligible » et non à « (...) à chaque éditeur qui serait éligible ».

Le représentant du SMC confirme que chaque éditeur éligible reçoit le même montant et qu'il ne saurait être question d'un quelconque arbitraire. Tout ceci est évalué de façon neutre et objective. Chaque éditeur reçoit le même montant, indépendamment du support ou du contenu.

Le représentant du SMC indique par ailleurs que ceci est clairement stipulé dans l'article 16 qui précise que si jamais la limite budgétaire était atteinte (dans le cas où la limite budgétaire était atteinte) - ceci fut d'ailleurs l'objet d'une négociation avec l'Inspection générale des finances (IGF) -, alors « l'octroi des aides prévues à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 10 se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle et peuvent être adaptées au prorata des crédits budgétaires disponibles ». Mais néanmoins, l'aide devrait, aux dires du représentant du SMC rester identique pour chaque éditeur.

Ce qui fait dire à Mme Viviane Reding du groupe politique CSV que même en dépit des explications que vient de donner le représentant du SMC, elle ne peut s'empêcher d'émettre des doutes à l'encontre de la formulation du texte.

Succédant à Mme Reding, M. David Wagner de la sensibilité politique déi Lénk, aux fins d'y voir plus clair, fait un peu le résumé de tout ce qui vient d'être dit dans le cadre du paragraphe 3 de l'article 4 du projet de texte.

En principe, chaque éditeur éligible peut donc annuellement soumettre une demande au Ministre des Médias et des Communications pour toucher l'aide et cette demande de subvention doit être dûment motivée et accompagnée de pièces justificatives. Aucune demande de subvention n'est bien entendu traitée et accordée sans pièces justificatives. M. Wagner pose la question de savoir qui s'occupe de l'évaluation de cette demande pour que l'éditeur puisse en fin de compte toucher la subvention ?

Dans le sillage de la question de M. Wagner, Mme Diane Adehm du groupe politique CSV pose une question relative aux avis de l'ALMI et de la Chambre de commerce qui s'interrogent à chaque fois sur l'opportunité de donner à chaque éditeur éligible la même somme, c'est-à-dire la même aide d'un montant annuel fixe de 200.000 euros.

Ne faudrait-il pas justement soutenir les « petits » éditeurs d'une manière plus conséquente que les « grands éditeurs » ? Elle évoque notamment le cas de l'hebdomadaire « woxx - déi aner Wochenzeitung » qui ne dispose que d'une petite structure.

Par ailleurs, Mme Adehm se demande s'il convient, en matière d'aide, de traiter les médias en ligne (online) et les médias imprimés (print) sur un pied d'égalité, étant donné que la structure des coûts peut varier (considérablement) de l'un à l'autre ?

C'est la raison pour laquelle elle plaide, en examinant le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de texte, de se projeter au-delà de l'avis du Conseil d'Etat pour aller plus loin dans la réflexion.

En relation avec la question de M. Wagner, le représentant du SMC répond que chaque éditeur, afin de pouvoir bénéficier de l'aide, doit faire une demande via MyGuichet.lu, accompagnée bien entendu de toutes les pièces justificatives exigées.

Par la suite, une commission instituée auprès du Ministre des Communications et des Médias (cf. à cet effet l'article 14 du projet de texte), composée de représentants du monde de la presse et du monde académique ainsi que de fonctionnaires faisant partie du SMC et du Ministère des Finances, évalue les pièces justificatives exigées et émet un avis sur la demande pour savoir si elle est recevable ou non. Le cas échéant, cette commission peut exiger des pièces justificatives supplémentaires si cela lui paraît nécessaire.

En ce qui concerne les questions de Mme Adehm, le représentant du SMC fait d'abord savoir que la loi se veut neutre, c'est-à-dire neutre aussi bien d'un point de vue du support que vis-à-vis de la publication. A priori, tout le monde devra être traité de la même manière et c'est la raison pour laquelle il a été retenu que l'aide ne devrait comporter qu'une seule part fixe pour tout le monde et que la proportionnalité de l'aide ne jouerait qu'en fonction de la taille des journalistes. De cette façon, les « grands éditeurs » reçoivent davantage d'argent que les « petits éditeurs » tout en devant faire face à davantage de coûts et de charges.

Dans son intervention, le représentant du SMC ne manque pas de préciser que les médias en ligne ont fait savoir au SMC que la structure de leurs coûts s'avère souvent importante de sorte qu'il n'existe plus, en matière de coûts du moins, de différence frappante entre les médias en ligne et les médias plus traditionnels.

A des fins de compréhension, Mme Francine Closener du groupe politique LSAP demande encore des renseignements complémentaires quant au paragraphe 3 de l'article 4 du projet de texte. Si elle a donc bien saisi la portée de ce paragraphe et à la condition que les pièces justificatives d'un éditeur soient acceptées par la commission instituée auprès du Ministre des Communications et des Médias, l'éditeur en question reçoit (de toute façon) une aide de

200.000 euros. Plus aucun lien n'est donc fait avec un projet concret tel qu'on pouvait l'entendre auparavant par la notion d'« aide à l'innovation ». Si la Commission émet un avis favorable vis-à-vis de la demande d'aide d'un éditeur quelconque, l'aide reçue par ce dernier n'est pas échelonnée et cette aide n'est pas versée en fonction d'un projet concret.

Sur ce, le représentant du SMC lui certifie qu'elle vient de parfaitement bien résumer la situation. Et au représentant de préciser une dernière fois que l'aide (subvention) accordée se base sur des faits objectifs, indépendamment du contenu produit et de l'orientation prise par l'éditeur. Si les critères énoncés dans la loi sont respectés, l'aide est versée.

Au vu de ce qui précède, l'article 4, paragraphe 3, du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 4.

(3) Le ministre alloue dans les limites budgétaires disponibles une aide à l'innovation d'un montant annuel fixe de 200 000 euros à chaque éditeur éligible dont la publication de presse respecte les critères de l'article 3, paragraphe 2.

Ce montant est établi sur base de la valeur 834,76 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varie en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraîne un ajustement correspondant de l'aide pour l'exercice budgétaire suivant.

Les membres de la DIGIMCOM enchaînent ensuite avec l'examen de l'article 5 du projet de texte, composé de cinq paragraphes dont :

- le premier a trait à la demande d'aide de l'éditeur dûment motivée à adresser au Ministre des Communications et des Médias, sous forme écrite et accompagnée de pièces justificatives, pour qu'il puisse être à même de toucher la subvention ;
- le deuxième stipule que l'aide à l'activité rédactionnelle est payable par tranche semestrielle et qu'elle est calculée sur base des équivalents temps plein de journalistes professionnels sous contrat au cours du semestre précédant la demande ;
- le troisième précise que l'aide à l'innovation est payable annuellement et est calculée au prorata de la période restant à courir entre la date de la demande de l'aide et la fin de l'année ;
- le quatrième indique que l'aide est affectée à des dépenses directement liées à l'édition, à l'autopromotion ou à l'innovation de la publication de presse ; et
- le cinquième établit que le versement de toute nouvelle aide à l'innovation est subordonné à la présentation au préalable d'un relevé d'utilisation de l'aide perçue antérieurement.

Art. 5.

(1) Une demande d'aide dûment motivée est adressée au ministre sous forme écrite et contient au moins une déclaration sur l'honneur indiquant la conformité aux critères de l'article 3, accompagnée de pièces justificatives.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les pièces justificatives nécessaires au contrôle des critères.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 du PL 7631 décrit la procédure à suivre par l'éditeur pour envoyer sa demande. Il y est par ailleurs stipulé que cette demande sous forme écrite doit contenir une déclaration sur l'honneur indiquant la conformité aux critères de l'article 3, accompagnée de pièces justificatives.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'État dit ne pas comprendre pour quelle raison une déclaration sur l'honneur est exigée, dans la mesure où, selon l'article 3, paragraphe 2, les différents critères doivent être remplis depuis un an au moins. Si ces critères sont effectivement remplis depuis un an, l'éditeur dispose en tout état de cause de pièces justificatives, de sorte qu'une déclaration sur l'honneur n'est plus nécessaire.

Le Président de la DIGIMCOM observe que la suggestion du Conseil d'Etat lui paraît pertinente et demande aux autres membres de la commission parlementaire s'ils se déclarent prêts à se rallier à celle-ci.

Au vu de ce qui précède, l'article 5, paragraphe 1, du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 5.

(1) Une demande d'aide dûment motivée est adressée au ministre sous forme écrite ~~et contient au moins une déclaration sur l'honneur indiquant la conformité aux critères de l'article 3, accompagnée de pièces justificatives.~~

Un règlement grand-ducal peut déterminer les pièces justificatives nécessaires au contrôle des critères.

Art. 5 (suite).

(2) L'aide à l'activité rédactionnelle est payable par tranche semestrielle et est calculée sur base des équivalents temps plein de journalistes professionnels sous contrat au cours du semestre précédant la demande.

Les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décident, en suivant la proposition émise par l'Association luxembourgeoise des Médias d'Information (ALMI asbl), de prévoir, dans un souci de faciliter la gestion de trésorerie des éditeurs, un versement trimestriel de l'aide à l'activité rédactionnelle.

Au vu de ce qui précède, **l'article 5, paragraphe 2, du PL 7631** devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 5 (suite).

(2) *L'aide à l'activité rédactionnelle est payable par tranche semestrielle trimestrielle et est calculée sur base des équivalents temps plein de journalistes professionnels sous contrat au cours du ~~semestre~~ trimestre précédant la demande.*

Art. 5 (suite).

(3) *L'aide à l'innovation est payable annuellement et est calculée au prorata de la période restant à courir entre la date de la demande de l'aide et la fin de l'année.*

Les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décident, à l'instar du libellé amendé proposé de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de remplacer la notion d' « aide à l'innovation » par celle de « partie fixe ».

Au vu de ce qui précède, **l'article 5, paragraphe 3, du PL 7631** devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 5 (suite).

(3) *L'aide à l'innovation fixe est payable annuellement et est calculée au prorata de la période restant à courir entre la date de la demande de l'aide et la fin de l'année.*

Art. 5 (suite).

(4) *L'aide est affectée à des dépenses directement liées à l'édition, à l'autopromotion ou à l'innovation de la publication de presse.*

Le Conseil d'État propose, dans son avis du 17 novembre 2020, de préciser, pour chaque aide, à quel type de dépenses elles peuvent être affectées.

Les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications y réservent une suite favorable. Le libellé amendé précise que l'aide est affectée à des dépenses directement liées à l'édition, à l'autopromotion ou à l'innovation de la publication de la presse.

Au vu de ce qui précède, **l'article 5, paragraphe 4, du PL 7631** devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 5 (suite).

(4) *L'aide à l'activité rédactionnelle et l'aide fixe ~~est~~ sont affectées à des dépenses directement liées à l'édition, à l'autopromotion ou à l'innovation de la publication de presse.*

Art. 5 (suite).

(5) *Le versement de toute nouvelle aide à l'innovation est subordonné à la présentation au préalable d'un relevé d'utilisation de l'aide perçue antérieurement.*

L'éditeur a l'obligation de fournir un relevé d'utilisation de l'aide perçue permettant de déterminer si l'éditeur a respecté le critère tel qu'énoncé au paragraphe 4 précédent.

Le Conseil d'État fait observer, dans son avis du 17 novembre 2020, que si « *les auteurs visent l'attribution d'une deuxième aide à l'innovation après une première aide, il y aurait lieu de remplacer, à des fins de clarification, les termes « nouvelle aide » par « aide subséquente »* ».

Les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications ont décidé de suivre le Conseil d'État dans son raisonnement.

Au vu de ce qui précède, **l'article 5, paragraphe 5, du PL 7631** devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 5 (suite).

(5) *Le versement de toute ~~nouvelle~~ aide fixe subséquente à l'innovation est subordonné à la présentation au préalable d'un relevé d'utilisation de l'aide perçue antérieurement.*

Chapitre 4 - Promotion du pluralisme

Art. 6.

(2) *Pour pouvoir bénéficier de l'aide prévue à l'article 7, la publication de presse d'un éditeur émergent doit, depuis au moins six mois, remplir les critères suivants :*

1° (...)

2° *disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins deux emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail ;*

Le paragraphe 2 énonce les critères qu'une publication de presse d'un éditeur émergent doit respecter pour pouvoir bénéficier de l'aide financière telle que visée à l'article 7 du texte de loi.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 décembre 2020, demande de préciser que le délai de six mois doit être apprécié à partir de la date de la demande relative à l'octroi de l'aide financière introduite par l'éditeur émergent.

Il propose encore d'intégrer les dispositions telles que prévues à l'article 7 à l'endroit du paragraphe 2.

Les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décident de réserver une suite favorable à la suggestion de préciser le point de départ du calcul du délai de six mois, mais de ne pas intégrer les dispositions prévues sous l'article 7 dans l'article 6 sous examen.

Au vu de ce qui précède, **l'article 6, paragraphe 2, du PL 7631** devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 4 - Promotion du pluralisme

Art. 6.

(2) Pour pouvoir bénéficier de l'aide prévue à l'article 7, la publication de presse d'un éditeur émergent doit, depuis au moins six mois à la date de la demande, remplir les critères suivants :

1° (...)

2° ~~disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins deux emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail ;~~

Art. 7.

(1) Le ministre alloue une aide annuelle de 100 000 euros à chaque éditeur émergent dont la publication de presse respecte les critères de l'article 6, paragraphe 2.

(2) L'allocation de l'aide est limitée à deux années consécutives.

L'assistance des membres de la DIGIMCOM passe ensuite à l'analyse de l'article 7 du PL 7631 stipulant que le ministre alloue une aide annuelle de 100 000 euros à chaque éditeur émergent dont la publication de presse respecte les critères de l'article 6, paragraphe 2⁹.

⁹ (2) Pour pouvoir bénéficier de l'aide prévue à l'article 7, la publication de presse d'un éditeur émergent doit, depuis au moins six mois à la date de la demande, remplir les critères suivants :

Le représentant du SMC tient à préciser de suite que dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article 7 du PL 7631 pourraient utilement être intégrées à l'article 6.

Toutefois, étant donné que pour les trois types d'éditeurs (éditeurs demandant l'allocation de l'aide au maintien du pluralisme sous l'article 3, éditeurs émergents, éditeurs citoyens), la même structure est toujours retenue dans le projet de texte, le représentant du SMC préconise, à des fins de lisibilité, de laisser le projet de texte inchangé, c'est-à-dire de garder la même subdivision pour les trois types d'aide et de ne pas fusionner l'article 7 du projet de texte avec son article 6.

Mme Viviane Reding du groupe politique CSV se dit d'accord avec le maintien des trois structures, mais souhaite qu'on lui fournisse davantage d'explications aussi bien pour ce qui est de l'éditeur émergent qu'en ce qui concerne l'éditeur citoyen. Ne disposant, à ses dires, pas de suffisamment d'imagination pour savoir de quoi il s'agit exactement, elle aimerait disposer de davantage de détails en relation avec ces types d'éditeur.

Le représentant du SMC explique qu'un éditeur émergent est un éditeur que l'on pourrait qualifier de « nouveau dans le métier » qui

- ne dispose pas encore d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins 5 emplois à temps plein, engagés par un contrat de travail à durée déterminée,
mais
- n'engage qu'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins deux emplois à temps plein, engagés par contrat de travail.

Doté seulement d'une équipe rédactionnelle composée de 2 journalistes professionnels à temps plein, cet éditeur est à considérer comme une espèce de « start-up ». Ce n'est qu'au bout de deux ans qu'il devra avoir engagé 5 journalistes à temps plein afin de pouvoir tomber sous le régime normal.

Autrement dit : un éditeur émergent est un plus petit éditeur qui n'engage que deux journalistes à temps plein.

Et au Président de la DIGIMCOM d'ajouter que c'est à l'article 6 du PL 7631 que figurent les critères exacts qui font en sorte qu'un éditeur puisse être considéré comme émergent.

Quant à l'éditeur citoyen, le représentant du SMC déclare qu'il correspond en fait au 3^e type d'aide prévu par le projet de texte et que les conditions pour un éditeur d'être considéré comme un éditeur citoyen se résument en tout et pour tout à 8 critères énoncés à l'article 9 du projet

-
- 1° remplir les critères d'éligibilité énumérés à l'article 3, paragraphe 2, à l'exception du point 3 ;
 - 2° disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins deux emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail ;
 - 3° ne pas faire partie d'un groupe de presse ;
 - 4° avoir engagé des dépenses liées à la publication de presse à hauteur d'au moins 200 000 euros.

En cas de non atteinte de ce seuil, l'aide est diminuée au prorata de la différence.

de texte. Et de spécifier qu'il s'agit en quelque sorte d'une définition indirecte, étant donné que si l'on remplit ces 8 critères, alors on est à considérer comme un éditeur citoyen au sens du projet de texte.

Suite à ces explications fournies par le représentant du SMC, le Président de la DIGIMCOM se renseigne auprès des autres membres de la DIGIMCOM pour savoir s'ils entendent garder tel quel l'article 7 du PL 7631 en d'autres mots, s'ils n'entendent rien changer au maintien des trois structures tels que préconisés.

Sur ce, Mme Viviane Reding du groupe politique CSV insiste encore une fois pour qu'on lui cite des exemples d'éditeur citoyen. Pour l'illustrer, le représentant du SMC énumère alors deux exemples concrets, à savoir Radio ARA ainsi que le magazine « Forum ».

Il appartient ensuite à M. David Wagner de la sensibilité politique déi Lénk de prendre la parole pour signifier à l'assistance des autres membres de la commission que même si Radio ARA et le magazine « Forum » que vient de citer le représentant du SMC peuvent effectivement être considérés comme des éditeurs citoyens, leur fonctionnement est tout à fait différent. Et de stigmatiser à cet effet le gouvernement actuel en place qui, pour quelque raison que ce soit tout en les ignorant, ne semble pas disposé à vouloir comprendre la signification profonde des médias communautaires. Ce qui lui fait aussi regretter qu'aucune législation spécifique, s'il a bien compris, ne leur sera destinée, alors que ceci est bien le cas dans d'autres pays. Même si cela n'est pas le topo ici, l'élu déi Lénk dit le désapprouver une énième fois.

En relation avec l'éditeur émergent introduit par le projet de texte qui peut bénéficier de l'allocation d'une aide limitée à deux années consécutives - au bout de deux ans, cet éditeur ne pourra donc plus en bénéficier, étant donné qu'il ne sera plus considéré comme émergent, ce qui signifie en clair qu'il devra engager 3 journalistes professionnels supplémentaires pour en arriver à 5 afin de pouvoir tomber sous le régime normal d'aide à la presse -, le député se pose la question de savoir comment cette transition, ce passage peut être assuré sans faire trop de dégâts si jamais, pour des raisons économiques, l'éditeur en question ne pourra pas se permettre d'engager 3 journalistes professionnels supplémentaires. Qu'advient-il alors ? Dans ce contexte et sachant qu'elle pourrait s'avérer trop courte, ne faudrait-il pas reconsidérer cette limitation de l'aide à deux années consécutives pour les éditeurs émergents afin de la porter par exemple à 5 ans ?

Sur ce, le Président de la DIGIMCOM intervient pour ajouter que l'idée du Gouvernement fut probablement d'accorder à l'origine à tout éditeur émergent un laps de temps de deux ans pour montrer qu'il est capable de prendre pied sur le marché. A défaut, il est à considérer comme tombant à travers les mailles du filet. Pour le Président de la commission parlementaire, il est sous-entendu que l'on peut discuter de cette limitation de l'aide à deux années consécutives. Dans ce cas bien précis, le Gouvernement a probablement arrêté le choix de donner 2 ans à tout éditeur émergent afin qu'il puisse prouver qu'il est capable de montrer une structure viable pendant cet intervalle de temps pour ensuite la consolider par après.

Intervenant à son tour, le représentant du SMC ne peut que confirmer les propos du Président de la commission parlementaire. L'éditeur émergent est effectivement prié de s'établir en l'espace de deux ans tout en bénéficiant déjà d'une aide conséquente. Et d'ajouter qu'à ce sujet, l'exemple de Reporter.lu lui semble parlant, étant donné que ses dirigeants ont réalisé la prouesse de s'établir en l'espace de moins deux ans sans la moindre aide tout en étoffant leur rédaction d'un nombre conséquent de journalistes. A ses dires, cela ne semble pas relever de l'impossible, les deux ans étant justement prévus pour stimuler toute nouvelle initiative en ce sens et se montrer à la hauteur de l'enjeu.

Sur ces propos du représentant du SMC, Mme Diane Adehm du groupe politique CSV déclare qu'il faut ne pas oublier que c'est surtout grâce au financement participatif (« crowdfunding ») que Reporter.lu a pu s'établir en si peu de temps. Il est tout simplement inexact, selon elle, d'affirmer que Reporter.lu a pu réussir à s'établir sur le marché de l'information sans le moindre sou.

L'élue chrétienne-sociale souhaiterait qu'on lui réponde à questions. Sachant que chaque éditeur émergent est censé toucher 100.000 euros d'aide annuelle pendant au moins deux années consécutives, reçoit-il donc aussi l'aide à l'activité rédactionnelle d'un montant annuel de 30.000 euros par équivalent temps plein de journaliste pour les deux journalistes professionnels qu'il doit engager pendant cette période ? Aux dires de Mme Diane Adehm du groupe politique CSV, ceci ne ressort pas clairement du projet de texte.

Par ailleurs, elle tient à signaler que Reporter.lu n'a pas commencé ses activités avec un seul journaliste, mais à plusieurs.

A supposer qu'une structure semblable à celle de Reporter.lu débute sa première année avec trois journalistes professionnels tout en recevant une aide annuelle de 100.000 euros et qu'elle engage pour l'année d'après un quatrième journaliste, cette structure recevra-t-elle dès lors au bout de la deuxième année 100.000 euros en tant qu'éditeur émergent auxquels se rajouteront 30.000 euros par journaliste, ce qui en fin de compte fera 220.000 euros (100.000 + 4x30.000 euros) ?

Ce serait toujours moins que ce que touchera un éditeur non-émergent qui, d'office, touchera 200.000 euros auxquels se rajouteront 30.000 euros/journaliste.

A travers cet exemple, n'est-il pas contradictoire d'en arriver à constater qu'un éditeur émergent, tout en débutant ses activités avec un certain nombre de journalistes, bénéficiera d'un moindre soutien financier qu'un éditeur établi depuis bien longtemps ?

Pour répondre aux interrogations de Mme Adehm, le représentant du SMC rappelle que nous nous trouvons en l'occurrence dans un système à trois régimes différents et qu'un éditeur qui emploie moins de 5 journalistes reçoit de la part de l'Etat luxembourgeois au titre d'aide à la presse uniquement 100.000 euros en tant qu'éditeur émergent et ne peut en aucun cas toucher les 30.000 euros par journaliste.

Bien entendu, on ne peut pas contraindre un éditeur de n'engager que deux, voire trois ou quatre journalistes, tout comme il est loisible à tout éditeur de recueillir en parallèle des deniers par le biais d'un financement participatif. Ce n'est pas parce qu'un éditeur touche de l'argent de la part de l'Etat qu'il lui est interdit d'avoir d'autres sources de financement. Tout comme un éditeur qui souhaite entrer dans le marché luxembourgeois n'a pas besoin d'opter pour un régime d'éditeur émergent si dès le début il peut engager cinq journalistes professionnels à temps plein : il tombera dès lors tout de suite sous le régime des éditeurs demandant l'allocation de l'aide au maintien du pluralisme sous l'article 3 du PL 7631 (régime normal).

Aux dires du représentant du SMC, l'idée de l'éditeur émergent est destinée à donner un coup de pouce aux éditeurs qui ne disposent pas d'un nombre de journalistes professionnels suffisant pour atteindre le seuil de 5 journalistes professionnels à temps plein afin de pouvoir bénéficier du régime normal d'aide à la presse dans le projet de texte.

De cette façon, le régime de l'éditeur émergent leur permettra quand même de toucher de l'argent dans le but de pouvoir se lancer sur le marché.

Demandant la parole, Mme Octavie Modert du groupe politique CSV constate qu'à lire ce que l'éditeur citoyen doit remplir comme critères (conditions) pour être à même de pouvoir bénéficier de la manne étatique, elle ne peut s'empêcher de penser que celui-ci doit remplir davantage de conditions que les autres, mais bénéficie en fin de compte de moins d'argent au

titre d'aide à la presse que les deux autres types d'éditeurs. C'est ailleurs la raison pour laquelle il lui semble injuste que l'éditeur citoyen ne soit pas habilité à toucher les 30.000 euros/journaliste professionnel tout en devant remplir davantage de critères.

A ce, le représentant du SMC répond que le PL 7631 prévoit

- trois types d'éditeurs (les éditeurs demandant l'allocation de l'aide au maintien du pluralisme sous l'article 3 du projet de texte ; les éditeurs émergents ainsi que les éditeurs citoyens), évoluant sous
- deux régimes différents (l'un prévoyant l'octroi de 30.000 euros/journaliste et les deux autres 100.000 euros avec 2 journalistes)

Aux yeux du SMC, l'éditeur émergent et l'éditeur citoyen ne doivent pas remplir davantage de conditions que l'« éditeur normal » afin de pouvoir bénéficier du régime d'aides en faveur de la presse professionnelle.

Reprenant la parole, Mme Octavie Modert du groupe politique CSV lui rétorque qu'à lire l'article 9 du projet de loi, elle ne peut que constater que l'éditeur citoyen doit, d'un point de vue du contenu (de la substance), remplir davantage de critères que l'« éditeur normal ». L'élue chrétienne-sociale trouve qu'il existe, au nombre des critères à remplir pour toucher l'aide, un décalage trop important entre le traitement de l'un et le traitement de l'autre.

M. David Wagner de la sensibilité politique déi Lénk trouve la façon de procéder du SMC quelque peu trop forfaitaire, trop globale. A son goût, les montants de l'aide sont fixés assez arbitrairement et il dit ne pas avoir l'impression que le Gouvernement se sert d'un concept bien établi pour promouvoir le pluralisme des médias au Luxembourg, aussi bien qu'en ce qui concerne la forme que les intérêts des uns et des autres pour ne pas avoir trop de difficultés pour boucler les fins de mois. L'élue déi Lénk va jusqu'à affirmer qu'il pourra dès demain, avec deux connaissances monter un site d'information en ligne qui leur permettra de bien s'en sortir d'un point de vue économique, sans toutefois devoir rendre des comptes sur la qualité du contenu produit.

Il ne voit pas en quoi le projet de texte à ses yeux puisse permettre de supporter des projets à priori difficilement viables d'un point de vue économique, mais à forte valeur ajoutée sociétale. Selon lui, il faudrait que le Gouvernement, dans sa façon d'agir vis-à-vis des médias, fasse preuve d'une approche plus nuancée sans toujours tout voir sous le prisme de la viabilité économique. A agir de cette façon à longueur de journée, beaucoup de choses qui s'avèrent être possibles dans notre société ne le seraient pas. Les coûts de production étant ce qu'ils sont et si le Gouvernement, dans son souci de promouvoir un pluralisme des médias, entend assurer aux journalistes une rémunération un tant soit peu décente, alors il faut qu'il subventionne les éditeurs par des moyens financiers adéquats. Finalement, le député déi Lénk tient à rappeler aux autres membres de la commission que selon le projet envisagé (créer un site Internet en ligne, faire de l'audiovisuel, sortir un nouveau magazine sous forme imprimée, etc.), les infrastructures dont on a besoin varient fortement tout comme les coûts y liés. Par ailleurs, il est d'avis qu'un média émergent ne constitue pas une start-up. En résumé, il tient à faire savoir que l'allocation des moyens financiers que le Gouvernement entend dédier aux différents éditeurs devrait être organisée de façon plus ciblée dans le projet de texte.

Mme Djuna Bernard du groupe politique déi gréng déclare qu'elle a encore pas mal de questions à poser en relation avec l'article 9 du projet de texte dédié aux éditeurs citoyens, mais vu déjà l'heure avancée de la réunion, elle dit penser qu'elle ferait mieux de les poser à l'occasion de la prochaine réunion de la commission parlementaire.

La dernière intervention de la réunion de la DIGIMCOM du 5 janvier 2021 revient finalement à Mme Francine Closener du groupe politique LSAP qui souhaiterait savoir si en relation avec

les éditeurs émergents, il ne s'imposerait pas d'augmenter la limitation de l'allocation de l'aide dont ils peuvent bénéficier. Pour quelle raison celle-ci est-elle fixée à deux années consécutives. Pourquoi pas à trois années ou à un nombre d'années plus élevé ? Les auteurs du projet de loi, pour ce faire, se seraient-ils inspirés à l'étranger ?

Le représentant du SMC lui répond qu'il n'existe effectivement aucune étude scientifique sur le nombre d'années dont un éditeur émergent a besoin pour s'établir sur le marché de l'information. Il est un fait que deux ans ont été retenus dans le projet de texte pour ce faire, sachant que « reporter.lu » constitue un exemple probant, montrant qu'il est possible de le faire au bout de deux ans (c'est-à-dire s'agrandir de façon à disposer au bout de deux ans d'une rédaction comprenant au moins 5 journalistes professionnels afin de pouvoir bénéficier du régime des éditeurs demandant l'allocation de l'aide au maintien du pluralisme sous l'article 3 du projet de texte).

Au vu de ce qui précède, l'article 7, paragraphe 1, du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 4 - Promotion du pluralisme

Art. 7.

(1) Le ministre alloue une aide annuelle de 100 000 euros à chaque éditeur émergent dont la publication de presse respecte les critères de l'article 6, paragraphe 2.

Ce montant est établi sur base de la valeur 834,76 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varie en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraîne un ajustement correspondant de l'aide pour l'exercice budgétaire suivant.

(2) L'allocation de l'aide est limitée à deux années consécutives.

2. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt